Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-046

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-02-14-022 - DECISION DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE ISIS EURE ET LOIR – SITE DE RATTACHEMENT DE VAL DE REUIL (27) (2 pages) Page 3

27-2019-02-18-002 - DECISION DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE ANGLADE » SUR LA COMMUNE D'EVREUX (27000) (2 pages) Page 6

DDTM

27-2019-02-15-005 - 19-045-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux sangliers sur le massif "Conches en Ouche" (3 pages) Page 9

27-2019-02-15-006 - 19-046-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux sangliers sur le massif cynégétique "Evreux-Sud" (2 pages) Page 13

27-2019-02-21-020 - 19-052-Arrêté organisant la lutte contre le frelon asiatique dans le département de l'Eure (7 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2019-02-19-002 - Arr. Dmol. Hab.Hum. Vernon (1 page) Page 24

27-2019-02-12-007 - Arrêté Dmol_Eure habitat_Tillières-sur-Avre (1 page) Page 26

27-2019-02-11-003 - Arrêté Dmol_Sécomile_Vernon (1 page) Page 28

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2019-02-20-002 - 19-00241-Intercom Bernay-AP-signé (6 pages) Page 30

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-08-010 - 2019 AP modificatif Thil-en- Vexin Centrale éolienne de la Garenne (4 pages) Page 37

27-2019-02-21-021 - Arrêté n° CAB/2019/141 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil (3 pages) Page 42

27-2019-02-21-022 - Arrêté n° CAB/2019/165 portant nomination des représentants d'associations au conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil (2 pages) Page 46

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-02-14-022

DECISION DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE ISIS EURE ET LOIR – SITE DE RATTACHEMENT DE VAL DE REUIL (27)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
SOCIETE ISIS EURE ET LOIR - SITE DE RATTACHEMENT DE VAL DE REUIL (27)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 1er août 2018, réceptionnée le 3 août 2018, complétée le 16 octobre 2018 et déclarée recevable le 19 octobre 2018, présentée par la société ISIS EURE ET LOIR, dont le siège social est situé à DREUX (28100) 4 rue des bas Buissons, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à VAL DE REUIL (27100) 18 rue des Façonniers, 2 chaussée du Parc ;

CONSIDERANT les réponses du 14 février 2019 apportées aux remarques relevées par le pharmacien de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 9 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.normandie.ars.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : La société ISIS EURE ET LOIR, dont le siège social est situé à DREUX (28100) 4 rue des bas Buissons, est autorisée à ouvrir un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à VAL DE REUIL (27100) 18 rue des Façonniers, 2 chaussée du Parc, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 14, 27, 50, 61, 76, 28, 41 partiellement, 45, 60, 80, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.

ARTICLE 2 : Le contrat de sous-traitance de dispensation à domicile d'oxygène liquide à usage médical conclu avec la structure ISIS PARIS NORMANDIE porte sur l'aire géographique autorisée à l'exception des départements 14, 50 et 80.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.

« La saisine du Tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens, www.telerecours.fr »

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 FEV. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'offre de soins
Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie
Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-02-18-002

DECISION DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE ANGLADE » SUR LA COMMUNE D'EVREUX (27000)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE ANGLADE » SUR LA COMMUNE D'EVREUX (27000)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 5 novembre 1959 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à EVREUX (27000) quartier de Nétreville, centre commercial, lot n° 4 (licence n° 130) ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 21 mai 2001 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie située à EVREUX (27000) centre commercial de Nétreville, rue Jean Bart, par Monsieur Jean-Maurice ANGLADE, pharmacien (déclaration d'exploitation n° 493) ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat d'urbanisme du 13 novembre 2018 du Maire d'EVREUX attribuant à l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANGLADE » l'adresse : centre commercial des Peupliers, rue Jean Bart à EVREUX (27000), anciennement centre commercial de Nétreville, rue Jean Bart à EVREUX, en vue de sa rectification ;

VU le mail du 13 février 2019 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie demandant la rectification de l'adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANGLADE » à EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de l'Eure du 21 mai 2001 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANGLADE » située à EVREUX (27000) centre commercial de Nétreville, rue Jean Bart, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANGLADE » est la suivante : centre commercial des Peupliers, rue Jean Bart 27000 EVREUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 18 FEV. 2019

Pour la Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'offre de soins

Sandra MILIN

DDTM

27-2019-02-15-005

19-045-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux sangliers sur le massif "Conches en Ouche"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-045 ordonnant des chasses particulières aux sangliers sur le massif cynégétique « CONCHES EN OUCHE »

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant
- les signalements faits à l'Administration sur des populations encore importantes de sangliers sur le massif cynégétique **«CONCHES EN OUCHE»,**
- les risques de collision routière dus à ces populations importantes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les détenteurs des droits de chasse, désignés ci-dessous, sont autorisés à tirer tout sanglier entre le **1er et le 31 mars 2019** dans leur territoire de chasse :

Détenteur	N°	Territoire de chasse
AIGOUI VERONIQUE	3036004	GOURNAY-LE-GUERIN
ANDRES MICHEL	3031003	CHAMPIGNOLLES, LE FIDELAIRE
AUBIN DOMINIQUE	3032018	SAINTE-MARTHE, COLLANDRES-QUINCARNON
AUVRAY THIERRY	3035010	NEAUFLES-AUVERGNY, AMBENAY
AUVRAY THIERRY	3035018	LES BAUX-DE-BRETEUIL, AMBENAY, BOIS-ARNAULT
BAILLY DOMINIQUE	3035001	BRETEUIL, BEAUBRAY, LE CHESNE
BARBEREAU GILBERT	3031001	LE FIDELAIRE, LA VIEILLE-LYRE
BARBEREAU GILBERT	3031005	LE FIDELAIRE
BARBIER YVON	3033005	LOUVERSEY
BAZIRET SERGE	3034008	SAINTE-MARGUERITE-DE-L'AUTEL, BEAUBRAY
BIANCHI BRUNO	3036032	BOURTH, CHERONVILLIERS
BINTEIN JEAN GILLES	3036035	MANDRES, CINTRAY, FRANCHEVILLE, SAINT-OUEN-D'ATTEZ, VERNEUIL-SUR-AVRE
BOREL	3031006	LE FIDELAIRE

BOURLIER DAMIEN	3033034	SEBECOURT, LA HOUSSAYE
BRAY CLAUDE	3033036	COLLANDRES-QUINCARNON
CALLEWAERT JOEL	3036015	CHAISE-DIEU-DU-THEIL
CAPPELLE BERNARD	3035021	CHERONVILLIERS
CESBRON PATRICIA	3035023	LA VIEILLE-LYRE
CHAMPIGNON ALAIN	3035015	BEMECOURT, FRANCHEVILLE, LES BAUX-DE-BRETEUIL
CHAMPIGNON MICHEL	3034014	NAGEL-SEEZ-MESNIL
CHARRON PHILIPPE	3034010	BEAUBRAY
COTTIN JEAN-CLAUDE	3034013	LE CHESNE
COURTOIS HUBERT	3031004	LE FIDELAIRE
CROTEAU GILLES	3036052	GOURNAY-LE-GUERIN, LES BARILS
DAMOUR OLIVIER	3035031	LES BAUX-DE-BRETEUIL
DAVID ARNAUD	3033007	LOUVERSEY
DE BEARN JEAN	3035051	BEMECOURT, LES BAUX-DE-BRETEUIL
DE BEAUCHAMP GUY	3036003	BOURTH, CHAISE-DIEU-DU-THEIL
DE COLIGNY THIERRY	3035006	CHERONVILLIERS, BOIS-ARNAULT
DE LAMBILLY ELISABETH	3036009	BOURTH
DE LAMBILLY ELISABETH	3036001	BOURTH
DE LAMBILLY ELISABETH	3036002	BOURTH, FRANCHEVILLE, MANDRES
DE SEROUX BRUNO	3035070	AMBENAY
DE SEROUX BRUNO	3035025	NEAUFLES-AUVERGNY
DE SEROUX BRUNO	3035026	AMBENAY
DE SEROUX JACQUES	3035032	AMBENAY, NEAUFLES-AUVERGNY
DE VILLEPIN SIXTE	3034005	NAGEL-SEEZ-MESNIL, BEAUBRAY, CONCHES-EN-OUCHE
DECAUX EMMANUEL	3035013	LA VIEILLE-LYRE
DELABRE GEORGES	3035027	LA VIEILLE-LYRE, BOIS-ANZERAY, BOSC-RENOULT-EN-OUCHE
DELALONDE BENOIST	3035024	LA NEUVE-LYRE
DEPIERRE VINCENT	3035074	BEMECOURT
DESCHEPPER BUQUET ANTOINE	3033032	BERVILLE-LA-CAMPAGNE, FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE
DOUBLET DIDIER	3036016	FRANCHEVILLE, CINTRAY
DURET PATRICK	3035033	NEAUFLES-AUVERGNY
DUYCK EMMANUEL	3036033	GOURNAY-LE-GUERIN
FOYER ERIC	3034017	BEAUBRAY, CONCHES-EN-OUCHE, SAINTE-MARGUERITE-DE-L'AUTEL, SAINTE-MARTHE
GATINE JEAN PIERRE	3035012	AMBENAY
GATINE JEAN PIERRE	3035007	LES BAUX-DE-BRETEUIL, AMBENAY, BOIS-ARNAULT, NEAUFLES-AUVERGNY
GIE DE LIERRU	3034007	SAINTE-MARGUERITE-DE-L'AUTEL, LE FIDELAIRE, SAINTE-MARTHE
GIE DE LIERRU	3032007	CONCHES-EN-OUCHE, LE FIDELAIRE, SAINTE-MARGUERITE-DE-L'AUTEL, SAINTE-MARTHE, SEBECOURT
JENNEQUIN MICHEL	3032008	CONCHES-EN-OUCHE, LOUVERSEY, SAINTE-MARTHE
KIENER FRANCOISE	3033006	LE FRESNE, CONCHES-EN-OUCHE
KUNDOLFF PIERRE	3031079	LA HOUSSAYE
LAMBERT LAURENT	3034009	SAINTE-MARGUERITE-DE-L'AUTEL
LASALLE STEPHANE	3033004	LOUVERSEY
LAVIEILLE EVEN	3035068	LES BAUX-DE-BRETEUIL
LECOSSOIS MONIQUE	3035002	LES BAUX-DE-BRETEUIL
LEMIERE THIERRY	3036030	BOURTH
LEROUX MICHEL	3036029	GOURNAY-LE-GUERIN
LESECQ NICOLAS	3035028	CHERONVILLIERS
LETADIC NICOLE	3031008	CHAMPIGNOLLES, AJOU, LE FIDELAIRE

LONGERINAS ODETTE	3033045	LOUVERSEY
LOONES BERTRAND	3031002	LE FIDELAIRE
LOONES LUCETTE	3035047	AMBENAY
MERIMEE BRUNO	3035016	BEMECOURT, FRANCHEVILLE, LA GUEROULDE
MILON PASCAL	3033043	COLLANDRES-QUINCARNON, SAINTE-MARTHE
MORIN NORBERT	3035067	LA NEUVE-LYRE
OFFICE NATIONAL DES FORETS	3035008	AMBENAY, LES BAUX-DE-BRETEUIL
PASTEL JACKY	3035045	NEAUFLES-AUVERGNY
POCHET JOEL	3035019	CHERONVILLIERS, BOURTH
POIRIER MARC	3035017	BRETEUIL, BEMECOURT, LA GUEROULDE
RAMOND ALAIN	3035011	AMBENAY
ROBILLARD JACQUES	3035014	LES BAUX-DE-BRETEUIL, BOIS-ARNAULT
RONGRAIS MAX	3032015	SAINTE-MARTHE
RONGRAIS MAX	3035005	NEAUFLES-AUVERGNY, LES BAUX-DE-BRETEUIL
SCI AUBERT	3034015	LE CHESNE
SEJAULT STEPHANE	3036024	CINTRAY, FRANCHEVILLE
SIAUGUES PHILIPPE	3032014	CONCHES-EN-OUCHE
SOCIETE FORESTIERE	3035004	LES BAUX-DE-BRETEUIL, LA VIEILLE-LYRE
TOULORGE ROGER	3035020	BOURTH
VEZAIN PASCAL	3033014	LOUVERSEY

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – Toute sélection de poids ou de sexe est interdite. Les prélèvements seront accentuer sur les laies adultes afin de limiter à terme les effectifs de suidés.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **pour le 10 avril 2019** (selon le modèle joint).

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publications. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à chaque détenteur du droit de chasse et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
- M. le président des lieutenants de louveterie,
- M. C. HAYE, lieutenant de louveterie du secteur,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 15 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuléau

DDTM

27-2019-02-15-006

19-046-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux sangliers sur le massif cynégétique "Evreux-Sud"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-046 ordonnant des chasses particulières aux sangliers sur le massif cynégétique « EVREUX-Sud »

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant
- les signalements faits à l'Administration sur des populations encore importantes de sangliers sur le massif cynégétique **«EVREUX-Sud»,**
- les risques de collision routière dus à ces populations importantes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les détenteurs des droits de chasse, désignés ci-dessous, sont autorisés à tirer tout sanglier entre le **1er et le 31 mars 2019** dans leur territoire de chasse :

Détenteur	N°	Territoire de chasse
ALBIACH JEAN-MICHEL	4042041	LES BAUX-SAINTE-CROIX, LES VENTES
BAGOT SYLVAIN	4042004	LES BAUX-SAINTE-CROIX, ARNIERES-SUR-ITON, AULNAY-SUR-ITON, LES VENTES
BEAUDRON JANINE	4042005	LES VENTES
BOISMOREL BAPTISTE	4042050	LES BAUX-SAINTE-CROIX
BOSTEL COLOMBE BENOIT	4042033	LE MESNIL-HARDRAY, NOGENT-LE-SEC
BREANT PHILIPPE	4042010	LES BAUX-SAINTE-CROIX
CHS NAVARRE	4042007	EVREUX
DEBOU HERVE	4042140	ORVAUX
DESHAIES ALAIN	4042022	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
DESMAREST DANIEL	4042021	LES VENTES, ARNIERES-SUR-ITON
DETE LUCIEN	4042051	ARNIERES-SUR-ITON, AULNAY-SUR-ITON
DEWULF OLIVIER	4042013	LES BAUX-SAINTE-CROIX, LES VENTES
DROUET CHRISTIAN	4042008	LES BAUX-SAINTE-CROIX
DUFOUR CLAUDE	4042052	LES BAUX-SAINTE-CROIX

FLUTEAU PASCAL	4042023	LES VENTES
HECTOR JEAN-CHRISTOPHE	4042046	LES BAUX-SAINTE-CROIX
JOLY MICHEL	4042009	LES BAUX-SAINTE-CROIX, GUICHAINVILLE
JOLY MICHEL	4042139	LES BAUX-SAINTE-CROIX, AVRILLY, GUICHAINVILLE
MAJDALANI GHANDOUR	4042019	LES BAUX-SAINTE-CROIX
PATIENCE ANDRE	4042015	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE, ORVAUX
PELLERIN YVES	4042001	LES VENTES, GAUDREVILLE-LA-RIVIERE, GLISOLLES
PHILIPPE THIERRY	4042049	LES BAUX-SAINTE-CROIX, ARNIERES-SUR-ITON
PRINGARBE JEAN-CHRISTOPHE	4042006	ARNIERES-SUR-ITON, ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE
SIMON JACKY	4042016	CHAMP-DOLENT
STEFFAN FREDERIC	4042018	LES BAUX-SAINTE-CROIX
VACHARD GILLES	4042047	LES BAUX-SAINTE-CROIX
VAVASSEUR DANIEL	4042035	LES VENTES
VILLE D'EVREUX	4042042	EVREUX, GAUVILLE-LA-CAMPAGNE
VILLE D'EVREUX	4042026	EVREUX

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – Toute sélection de poids ou de sexe est interdite. Les prélèvements seront accentuer sur les laies adultes afin de limiter à terme les effectifs de suidés.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **pour le 10 avril 2019** (selon le modèle joint).

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publications. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à chaque détenteur du droit de chasse et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
- M. le président des lieutenants de louveterie,
- M. LEVEAU, lieutenant de louveterie du secteur,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 15 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-02-21-020

19-052-Arrêté organisant la lutte contre le frelon asiatique dans le département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-052 organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- le règlement (UE) n° 2016/1141 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5 à L.411-9, L.415-3, R.411-46 et R.411-47,
- le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre premier, titre préliminaire du livre II,
- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2, L.1424-4, L.2122.24,
- le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,
- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel formulé lors de sa séance du 16 janvier 2019,
- la consultation du public qui s'est déroulée du 31 janvier au 20 février 2019,

CONSIDERANT
- que le préfet peut prendre un arrêté préfectoral précisant les conditions du lutte, procéder ou faire procéder à la destruction de spécimens de frelons asiatique,
- la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de l'Eure avec 2 000 nids détruits en 2018,
- l'implantation des nids en milieu urbain et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids (3 morts en Normandie en 2018)
- les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles,
- l'absence actuelle d'une stratégie nationale de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

I - Rappel de la réglementation

Article premier – Sont interdits sur tout le département et en tout temps l'introduction, y compris le transit sous surveillance douanière, dans le milieu naturel, **la détention**, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique ; frelon à pattes jaunes) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

A défaut et en application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, les sanctions encourues sont de 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amendes.

Article 2 – Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques en informe, sans délai, l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

I I - Dispositif de lutte

Article 3 – Afin d'organiser et de coordonner la lutte, il est créé un guichet unique pour recueillir les signalements de nids. Cette fonction est confiée au Groupement de Défense Sanitaire (GDS 27), organisme à vocation sanitaire. Les coordonnées de la plateforme départementale sont fournies en annexe 3 du présent arrêté qui sera affiché visiblement en mairie.

Le GDS 27 a pour missions :

1. de recueillir les signalements de nids.
2. de vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. de proposer au détenteur du nid des entreprises conventionnée selon les critères du GDS 27 pour le détruire suivant les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté ;
4. de capitaliser les données sur l'espèce ;
5. de facturer (reste à charge) suivant la prise en charge du conseil départemental et de la collectivité du lieu de la destruction. L'intervention d'une entreprise non conventionnée ne rentre pas dans ce cadre.

Article 4 – Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur lequel le nid est installé. Ce coût est diminué des subventions obtenues par le GDS 27.

Article 5 – Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du SDIS, celui-ci redirigera la demande vers le GDS 27 s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent.
Le GDS 27 n'a pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et sécurité publiques.

Article 6 – Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté par le GDS 27, qui se réunit au moins une fois par an. Le comité de suivi comprend :

- la préfecture
- la direction départementale des territoires et de la mer
- la direction départementale de la protection des populations
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le groupement de défense sanitaire de l'Eure
- le syndicat des apiculteurs
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure
- le conseil départemental
- l'union des maires de l'Eure
- la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles
- l'agence régionale de santé
- l'agence française de la biodiversité

III - Modalités, période et destinations des spécimens détruits

Article 7 – Le GDS 27 garde la responsabilité de vérifier que les entreprises conventionnées respectent les normes et réglementations en vigueur.

Les entreprises devront respecter le protocole de destruction des nids (annexe 1) et la charte de référencement des prestataires de destruction de nids (annexe 2) établie par le GDS 27 annexés au présent arrêté.

Article 8 – La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1er mars au 1er décembre inclus sur l'ensemble du département de l'Eure.

Article 9 – Les déchets ou spécimens détruits seront emballés et mis en décharge adaptée. Dans le cas d'utilisation de biocides neutres (ex : pyrèthre naturel), il est possible de laisser le nid sur place.

IV - Voies de recours et mise en oeuvre

Article 10 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire de l'Eure, le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le service départemental de l'Agence française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 21 février 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

Annexe 1

Protocole de destruction des nids de Frelons Asiatiques

Objectif de l'activité : Détruire les nids de Frelons Asiatiques aux fins de protection de la production apicole, de l'entomofaune et particulièrement des insectes pollinisateurs ainsi que de la santé publique.

Seul un technicien formé à l'usage des Biocides est habilité à procéder à la destruction des nids de Frelons Asiatiques.

Pour toutes les activités : Interdiction formelle de fumer et boire pendant la préparation, le traitement et la gestion des déchets.

Consignes d'utilisation et de sécurité.

- **Prise de rendez-vous.**
  - Localisation du nid (hauteur, situation…), adresse et coordonnées téléphonique du client.
  - Faire signer au client l'autorisation d'intervention.

- **Protection du technicien :**
  - Les techniciens ne doivent pas présenter d'allergie avérée aux piqures d'Hyménoptères
  - Combinaison anti-frelons avec casque, visière, gants nitriles intégrés.
  - Masque respiratoire avec cartouches A2B2P3
  - Bottes ou chaussures de sécurité

- **Matériel d'application** : Le matériel et le véhicule doivent être propres à l'arrivée sur le chantier.
  - Matériel utilisé
    - Poudreurs avec canne télescopique
    - Insecticide poudre : Pyrèthres naturels
    - Matériels de dosage et mesure
    - Sacs poubelle pour déchets
  - Nettoyage et maintenance
    - Conformes aux prescriptions des fabricants

- **Mise en chantier :**
  - Consignes de sécurité
    - Transport des produits dans leur emballage d'origine.
      - Utiliser le produit Biocide adapté
      - Respecter les doses et conditions d'emploi conformes à la fiche technique du fabricant.
    - Utiliser les EPI fourni par l'entreprise
    - Respecter le code du travail, notamment pour l'utilisation du matériel de destruction et d'accès aux nids

- Application :
    - Envisager l'intervention en tenant compte des risques potentiels pour l'environnement.
    - Baliser la zone d'intervention afin d'éviter qu'un tiers ne se trouve dans la trajectoire des insectes traités.
    - Assurer une application insecticide jusqu'à l'intérieur du nid
    - Limiter l'application au nid afin de restreindre l'impact environnemental
    - Attendre quelques minutes jusqu'à la mort des insectes

- **Fin de chantier :**
    - Rangement du matériel
    - Signature par le client de l'attestation de passage.

Consignes de Transport et gestion des déchets

- Le véhicule sera obligatoirement fermé en cas d'arrêt.
- Les emballages vides ou les restes de produits non utilisés seront détruits dans le respect de la gestion des déchets prévue dans la FDS.

Entretien des EPI et du Matériel utilisé.

- Vérification de l'étanchéité de la combinaison anti-frelons, tout défaut devant être réparé ou si besoin la combinaison doit être remplacée avant nouvelle intervention.
- Lavage des gants et de la combinaison au contact des insecticides.
- Remplacement du masque une fois par an.
- Le matériel est entretenu conformément aux recommandations des fabricants.

Consignes en cas d'accident

- Projections d'Insecticides :
    - Toujours porter les EPI, masque complet, gants et combinaison tant lors de la préparation du chantier que de la réalisation de l'application
- Piqures d'hyménoptères : En cas de réactions allergiques aux piqûres d'hyménoptères localisées ailleurs qu'au point de piqûre, prendre contact rapidement avec un médecin et signaler impérativement l'incident au service.
- Accident de la route :
    - S'éloigner du véhicule
    - Prévenir les pompiers
    - Informer les pompiers de la nature du produit transporté.

Numéros d'Urgence

Pompiers : 18 SAMU : 15 Centre Anti-Poisons : 0825 812 822

Annexe 2

CHARTE DE REFERENCEMENT DES PRESTATAIRES DE DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

- Être titulaire d'un agrément Biocide, comme prévu par la réglementation.
- S'engager à respecter le protocole d'intervention défini par le GDS, notamment l'usage de pyrèthres naturels.
- Communiquer à la plateforme les grilles tarifaires d'intervention pour des nids situés à moins de 5 m, entre 5 et 15m et au-delà de 15m.
- Se doter des matériels et équipements nécessaires afin de respecter le protocole technique précité.
- Avoir une obligation de résultat, la mauvaise destruction du nid entraînant une délocalisation de la colonie.
- Communiquer à la plateforme la date et le lieu de chaque intervention afin de participer au recensement des nids.
- Utiliser les documents fournis par la plateforme à savoir l'autorisation d'intervention et l'attestation d'intervention.
- Ne facturer au client que le solde du coût des interventions, en cas de participation des collectivités au prix de la destruction.
- Adresser au GDS les factures d'intervention pour règlement des participations des collectivités.
- Respecter le code du travail
- S'assurer de la qualification du personnel.

Nom de l'entreprise :

Signature précédée de la mention manuscrite « Je soussigné(e) , m'engage à respecter les règles édictées dans la charte ci-dessus »

Annexe 3
Lutte contre le frelon Asiatique

Le frelon asiatique a été accidentellement introduit en France au début des années 2000. Depuis, son expansion a été rapide et son impact majeur, tant sur l'apiculture et la biodiversité que sur la santé et la sécurité publique. Le développement des colonies, en été et en automne, est associé à d'importants besoins alimentaires que les frelons comblent en consommant des abeilles, de nombreux insectes, des fruits et même de la viande et du poisson, sur les marchés notamment. Les risques sur la santé humaine sont alors d'autant plus importants que les colonies sont très populeuses. Pour réduire la pression de cette espèce envahissante, le département de l'Eure met en place un plan de lutte collective, dont l'animation et la coordination sont assurées par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Eure et la FREDON. En cas de détection d'un nid, la municipalité ou les citoyens sont invités à prendre contact avec le GDS afin de procéder à la destruction du nid, et en aucun cas à le détruire eux-mêmes.

reconnaître le frelon asiatique du frelon européen

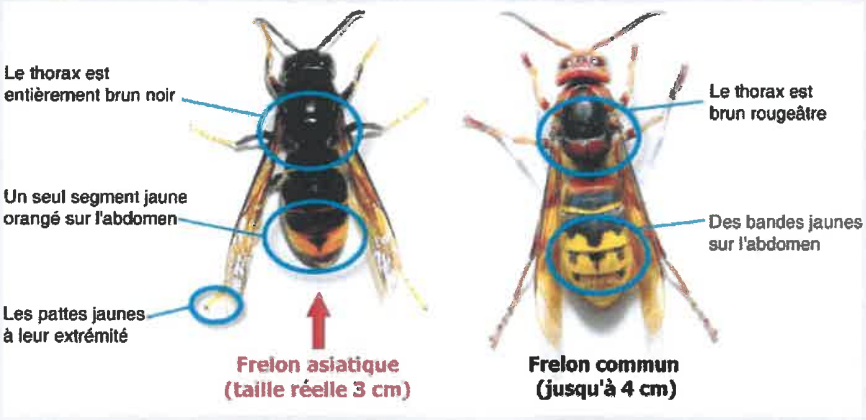

reconnaître un nid de frelon asiatique parmi d'autres nids

Nid primaire
sphériques, 10 cm , endroit abrité

Nid secondaire
Sphérique à piriforme
Environ 70 cm de diamètre
Petite ouverture latérale
Arbres, à plus de 10 m (75 % des cas)

Nid de frelon européen
30 cm, large ouverture vers le bas

Nid de guêpe
30 cm, petite ouverture vers le bas

Groupement de Défense Sanitaire de l'Eure
Contact plateforme départementale :
Tél : 02 77 64 54 27
Adresse mail : contact@frelonasiatique27.fr
Site internet : www.frelonasiatique27.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2019-02-19-002

Arr. Dmol. Hab.Hum. Vernon

autorisation de démolir 2 logements locatifs sociaux Habitat Humanisme sis 9 avenue de Rouen à Vernon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SHLV/2019/03
portant autorisation de démolir 2 logements locatifs sociaux
Bâtiment D de la maison relais « La Céresia » – 9 avenue de Rouen – VERNON

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17, et suivants,
- la demande de l'organisme Habitat et Humanisme en date du 29 janvier 2019,
- l'avis favorable de la commune
- l'existence d'un risque d'effondrement du bâtiment D consigné dans le rapport d'expertise du Bureau Véritas Exploitation de Bois Guillaume en date du 21 novembre 2018,

Considérant que les logements sont vides de tout occupant,

Considérant l'urgence de préserver la sécurité des tiers et en particulier des occupants des bâtiments voisins,

Considérant l'état d'obsolescence technique des logements dont la démolition est envisagée,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article premier – L'autorisation, au titre de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la démolition de 2 logements locatifs sociaux du bâtiment D de la maison relais « La Cérésia» située 9 avenue de Rouen à Vernon, est accordée.

Article 2 – La présente décision d'autorisation de démolir, au sens de l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ne vaut pas accord de subvention.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Responsable du service immobilier de Habitat et Humanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 19 FEV. 2019

Le Préfet

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2019-02-12-007

Arrêté Dmol_Eure habitat_Tillières-sur-Avre

Autorisation de démolir 3 logements locatifs sociaux Eure Habitat sis Citée Nouvelle bâtiment F à Tillières-sur-Avre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SHLV/2019/04
portant autorisation de démolir 3 logements locatifs sociaux
Bâtiment F - Cités Nouvelles – Tillières sur Avre

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17, et suivants,
- la demande d'Eure Habitat en date du 09 février 2018,
- l'avis favorable du maire en date du 26 novembre 2018 pour la démolition des 3 logements du bâtiment F;

Considérant que les logements sont vides de tout occupant,

Considérant l'état d'obsolescence technique, sociale et urbaine des logements dont la démolition est envisagée,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article premier – L'autorisation, au titre de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la démolition de 3 logements locatifs sociaux de l'immeuble F des Cités Nouvelles situé rue du Professeur Gaston Ramon à Tillières sur Avre, est accordée.

Article 2 – La présente décision d'autorisation de démolir, au sens de l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ne vaut pas accord de subvention.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur Général de Eure Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2019-02-11-003

Arrêté Dmol_Sécomile_Vernon

Autorisation de démolir 14 logements sociaux Secomile sis lotissement "Noisette sauvage" à Vernon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SHLV/2019/02
portant autorisation de démolir 14 logements locatifs sociaux
Immeuble Noisettes Sauvages – Rue du Parc quartier Bizy – VERNON

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17, et suivants,
- la demande de l'organisme SECOMILE en date du 2 août 2018,
- l'avis favorable de la commune en date du 4 novembre 2018,

Considérant que les logements sont vides de tout occupant,

Considérant l'état d'obsolescence technique, sociale et urbaine des logements dont la démolition est envisagée,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article premier – L'autorisation, au titre de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la démolition de 14 logements locatifs sociaux de l'immeuble Noisettes Sauvages situé rue du Parc quartier Bizy à Vernon, est accordée.

Article 2 – La présente décision d'autorisation de démolir, au sens de l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ne vaut pas accord de subvention.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur Général de la SECOMILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 11 FEV. 2019

Le Préfet

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2019-02-20-002

19-00241-Intercom Bernay-AP-signé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2019-00241-051-001 du 20 FEV. 2019

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates – Intercom Bernay Terres de Normandie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de

Boulevard Georges Chauvin - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie ; CERFA 13 616*01 du 12 février 2019 ;

Considérant

que l'intercom Bernay Terres de Normandie, née le 1er janvier 2017, résulte de la fusion de l'intercom du pays Brionnais, la communauté de communes de Bernay et des environs, l'intercom Risle et Charentonne, la communauté de communes du canton de Beaumesnil et la communauté de communes du canton de Broglie,

que l'intercom Bernay développe un programme d'aménagement groupé et intégré des mares, qui est un programme d'action de restauration et de préservation des mares,

que dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), l'intercom Bernay Terres de Normandie a doté la rivière Charentonne, ses affluents et les zones humides du bassin versant de la Charentonne d'un plan pluriannuel de Restauration et d'entretien,

que préalablement aux travaux de restauration de mares des inventaires d'amphibiens et d'odonates peuvent s'avérer indispensables,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'intercom Bernay à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, domiciliée 299 rue du Haut des Granges – 27300 BERNAY, représentée par son président, est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

tous amphibiens, odonates présents
ou susceptibles d'être présents dans l'Eure

pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son programme d'aménagement groupé et intégré des mares et de son plan pluriannuel de restauration et d'entretien.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'Intercom Bernay Terres de Normandie que dans le cadre de son programme d'aménagement groupé et intégré des mares et de son plan pluriannuel de restauration et d'entretien.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2023.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront aux salariés, vacataires et stagiaires de l'intercom Bernay. La direction de l'intercom Bernay désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens et odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission, les stagiaires et les vacataires de l'intercom dans le cadre de leurs activités professionnelles.
En tant que de besoin, l'intercom Bernay établira aux chargés de mission, les stagiaires et les vacataires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, le chargé de mission, le stagiaire ou le vacataire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.
Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Rapports et compte-rendus

L'intercom Bernay établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan pluriannuel et du programme, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates, ainsi que la localisation de la mare de préférence sous format SIG, à défaut dans un tableur.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'intercom Bernay n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-08-010

2019 AP modificatif Thil-en- Vexin Centrale éolienne de la Garenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-19- 271 modifiant les permis de construire du 5 janvier 2012 et du 6 avril 2014 autorisant la société CENTRALE EOLIENNE DE LA GARENNE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant cinq éoliennes

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le code de l'environnement ;

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED 18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'instruction gouvernementale du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres,

la déclaration d'antériorité faite par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA GARENNE le 1er juin 2012 pour le parc éolien terrestre de THIL-EN-VEXIN, et la réponse apportée par la préfecture de l'Eure le 9 juillet 2012 ;

la demande présentée le 18 janvier 2019 par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA GARENNE dont le siège social est situé au 4 rue Euler – 75008 PARIS en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs sur la commune de THIL-EN-VEXIN,

la demande présentée le 18 janvier 2019 par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA GARENNE dont le siège social est situé au 4 rue Euler – 75008 PARIS entre dans le champ d'application de l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme ;

le projet d'arrêté porté par courriel le 25 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier ;

CONSIDERANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est autorisée par permis de construire n° 027 632 10 A0009 du 5 janvier 2012 et n° 027 632 10 A0009-M01 du 06 avril 2014 au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la modification projetée est une modification non notable et non substantielle car ne portant pas atteinte aux paysages et aux monuments historiques par rapport au projet autorisé comportant 5 éoliennes ;

que la modification projetée nécessite la mise à jour des prescriptions des permis de construire n° 027 632 10 A0009 du 5 janvier 2012 et n° 027 632 10 A0009-M01 du 06 avril 2014 autorisant la société CENTRALE EOLIENNE DE LA GARENNE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comprenant cinq éoliennes de la demande d'autorisation présentée sur la commune de THIL-EN-VEXIN ;

qu'en application des articles L181-3 et L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé complétées par les dispositions du permis de construire n° 027 632 10 A0009 du 5 janvier 2012 et n° 027 632 10 A0009-M01 du 06 avril 2014 contiennent des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Situation de l'établissement

Les caractéristiques des cinq aérogénérateurs et du poste de livraison sont rappelés ci après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale maximale en bout de pale: 126,25 m Diamètre du rotor : 92 m Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale maximale installée en MW : 10,25 MW Poste de livraison : 1	A

A : installation soumise à autorisation »

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	544528	2479075	Thil-en-Vexin	Les Fonds d'Hacqueville	ZC77

Aérogénérateur n° 2	544885	2479042	Thil-en-Vexin	Les Fonds d'Hacqueville	ZC79
Aérogénérateur n° 3	544035	2478633	Thil-en-Vexin	Les Fonds d'Hacqueville	ZC75
Aérogénérateur n° 4	544391	2478601	Thil-en-Vexin	Les Fonds d'Hacqueville	ZC76
Aérogénérateur n° 5	544747	2478569	Thil-en-Vexin	Les Fonds d'Hacqueville	ZC79
Poste de livraison PDL n°1	544931	2479045	Thil-en-Vexin	Les Fonds d'Hacqueville	ZC79

»

Article 2 : Modifications des dispositions des permis de construire n° 027 632 10 A0009 du 5 janvier 2012 et n° 027 632 10 A0009-M01 du 06 avril 2014

La conception des fondations des aérogénérateurs est modifiée.
Le diamètre des fondations est de 17,4 mètres à la base de la fondation.
Le diamètre des fondations est de 5,60 mètres en haut de la fondation.
La hauteur totale du radier est de 1,5 mètres par rapport au sol existant.
La hauteur totale du plot supportant le radier est de 1,95 mètres (partie enterrée).

Un remblai avec enrochement d'une hauteur de 1,4 mètre par rapport au sol existant est réalisé sur l'ensemble de la surface du plot enterré.

Article 3 : PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un exemplaire de l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jours où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Thil en Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 08 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-21-021

Arrêté n° CAB/2019/141 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil

Arrêté n° CAB/2019/141 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/141 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

– le code de procédure pénale et notamment les articles D.234 à D.238 modifiés relatifs aux contrôles et à l'évaluation des établissements pénitentiaires ;

– le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

– le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– la circulaire du ministère de la justice et des libertés en date du 31 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;

– l'arrêté n° DS-2011-001 portant création du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil ;

– l'arrêté n° DS-2011-003 portant nomination de certains membres du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil ;

– l'arrêté n° CAB 2012-078 du 25 octobre 2012 modifié portant création du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil, placé sous la présidence du préfet de l'Eure, ou de son représentant, et la vice-présidence conjointe du président du tribunal de grande instance d'Évreux et du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux, ou de leurs représentants.

ARTICLE 2 : Outre le président et les deux vices-présidents, le conseil d'évaluation comprend les membres suivants :

– Les représentants de l'autorité judiciaire et de l'administration pénitentiaire :

- le premier président de la cour d'appel de Rouen ;
- le procureur général près la cour d'appel de Rouen ;
- les juges d'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant, désigné par le président du tribunal de grande instance d'Évreux ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Évreux ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaire ou son représentant ;
- le chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant ;
- un membre du service de soins en milieu pénitentiaire ;

– Les représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le maire de la ville de Val-de-Reuil ou son représentant ;

– Les représentants des services de l'État :

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

– Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire :

- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Évreux ou son représentant ;
- l'aumônier agréé du culte catholique ;
- l'aumônier agréé du culte musulman ;
- l'aumônier agréé du culte israélite ;
- l'aumônier agréé du culte protestant ;
- l'aumônier du culte orthodoxe ;
- l'aumônier du culte des témoins de Jéhovah ;
- les représentants des associations, ainsi que le représentant des visiteurs de prison, désignés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil communique à la préfecture tout changement dans la liste des associations intervenant au sein de son établissement.

ARTICLE 4 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, au plus tard le 30 avril de chaque année, afin de débattre sur la base des éléments arrêtés au titre de l'année civile précédente. Le conseil d'évaluation peut

également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres. Ses réunions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés DS-2011-001, DS-2011-003, CAB-2012-078 et CAB-2013-021 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur du centre de détention de Val-de-Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et dont une copie sera adressée à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Évreux, le 21 février 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-21-022

Arrêté n° CAB/2019/165 portant nomination des représentants d'associations au conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil

Arrêté n° CAB/2019/165 portant nomination des représentants d'associations au conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/165 portant nomination des représentants d'associations au conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

– le code de procédure pénale et notamment les articles D.234 à D.238 modifiés relatifs aux contrôles et à l'évaluation des établissements pénitentiaires ;

– le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

– le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– la circulaire du ministère de la justice et des libertés en date du 31 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;

– l'arrêté n°CAB/2019/141 portant création et composition des membres du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil ;

Considérant que les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications proposées par le directeur du centre de détention de Val-de-Reuil concernant la nomination des représentants des associations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral CAB/2019/141, les représentants suivants sont désignés pour siéger au sein du conseil d'évaluation du centre de détention de Val-de-Reuil pour une durée de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- M. Jean-François PETIT de l'Association Nationale des Assesseurs Extérieurs en Commission de discipline des établissements pénitentiaires, ou son représentant ;
- Mme Isabelle CARPENTIER de l'association Relais Enfants-Parents, ou son représentant ;

- M. Hugo HENNETON de l'association AIDES 76, ou son représentant ;
- Mme Mireille CLUZEAUD de l'association ADISSA, ou son représentant ;
- Mme Annick KERLAU de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, ou son représentant ;
- M. Franck POULAIN du Comité Français de Secourisme de la Seine Maritime, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur du centre de détention de Val-de-Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et dont une copie sera adressée à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Évreux, le 21 février 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT